



Arrêt

**n° 101 988 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}), pris le 20 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA *loco* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de la légitime confiance, de la collaboration procédurale, du principe de proportionnalité, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la

partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De plus, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits dont pourraient se prévaloir les particuliers devant les Cours et Tribunaux. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Déclaration précitée.

La partie requérante n'a plus intérêt au recours. Il apparaît qu'en date du 29 novembre 2012, par son arrêt 92 459, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision motivant l'acte attaqué, et lui a renvoyé la demande de la partie requérante en vue d'un nouvel examen. L'acte attaqué ne peut donc plus valablement être opposé à la partie requérante, de sorte que l'annulation dudit acte ne pourrait lui procurer un avantage. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre, au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général, voire du Conseil du Contentieux des Etrangers, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci, en exécution de l'article 52/3 de la loi.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2013, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT